

VD_FINDINFO HC / 2019 / 848 vom 25. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___848

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 848 du 25 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 848 del 25 settembre 2019

Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, MAJORITÉ{ÂGE}, ACTION EN MODIFICATION, RENTE POUR ENFANT | 285a al. 3 CC, 291 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les décisions en matière d'avis aux débiteurs étant rendues en procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Pour simplifier le procès, le tribunal peut ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., tant l'appel de F.D._____ que celui de G.D._____ sont recevables. Les deux appels ayant trait à un complexe de faits identique, il convient, par souci de simplification, de joindre les deux causes (art. 125 let. c CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 2.2

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, les pièces produites par les appelants à l'appui de leurs appels figurent toutes déjà au dossier de première instance et sont dès lors recevables.

E. 3

RAVS, applicable en matière d'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 82 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), prévoit en matière de rente pour enfant que la majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement. Lorsqu'une contribution d'entretien pour l'enfant a été arrêtée, l'art. 285a al. 3 CC précise que les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Cette disposition, dont la teneur est identique à l'art. 285 al. 2bis aCC, permet de faire l'économie d'une procédure formelle en modification de la contribution d'entretien (cf. TF 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.2 ; TF 5A_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 2, publié in FamPra.ch 2014 p. 219).

E. 3.1

Au stade de l'appel, les appelants ne concluent plus au prélèvement en leur faveur de la somme de 634 fr. sur la rente AI perçue par l'intimé. Ils concluent uniquement à la réforme du prononcé en ce sens qu'ordre soit donné à l'Office AI de leur verser directement sur leurs comptes respectifs les rentes AI pour enfant perçues par l'intimé, dès le 1^{er} juin 2019. Ils qualifient leur conclusion en ce sens de requête d'avis aux débiteurs. Une telle requête n'étant pas soumise au préalable de la conciliation, ils estiment que c'est à tort que le premier juge l'aurait déclarée irrecevable. Les appelants rappellent en outre la teneur de l'art. 71 ter al. 3 RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101), selon lequel l'enfant majeur peut demander que la rente pour enfant lui soit versée directement. Ils y voient un motif supplémentaire d'ordonner le versement en leurs mains des rentes AI pour enfant perçues par l'intimé.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (TF 5A_479/2018 du 6 mai 2019 consid. 1.1, destiné à la publication). La procédure d'avis aux débiteurs présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou par jugement. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a dès lors pas à être examiné dans le cadre de la procédure, le juge se limitant à vérifier que les conditions de l'avis aux débiteurs sont remplies (TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4). L'art. 71 ter al.

E. 3.3

En première instance, dans leurs écritures du 24 septembre 2018, les appelants ont pris deux conclusions : premièrement, ils ont conclu à ce qu'ordre soit donné à l'Office AI de prélever sur la rente AI de leur père les sommes mensuelles de 634 fr. par enfant et de les leur verser, du mois d'octobre 2018 au mois d'août 2019 ; deuxièmement, ils ont conclu à ce qu'ordre soit donné à l'Office AI de leur verser directement les rentes AI pour enfant octroyées à l'intimé sur leurs comptes respectifs, dès le 1^{er} avril 2018. Le premier juge a rejeté la première conclusion des appelants, qu'il a à juste titre qualifiée de requête d'avis aux débiteurs, au motif que l'intimé s'acquittait désormais régulièrement des pensions

mensuelles de 634 francs. Il a déclaré irrecevable la seconde, considérant qu'elle constituait une action en modification de la contribution d'entretien soumise au préalable de la conciliation. En deuxième instance, les appelants ont uniquement repris leur seconde conclusion, tendant au versement direct de la rente AI pour enfant perçue par l'intimé, en ne requérant toutefois son versement qu'à compter du 1^{er} juin 2019. Seule cette dernière conclusion sera examinée par l'instance d'appel, à défaut de conclusion en réforme sur la première conclusion prise en première instance et rejetée par le premier juge. A cet égard, les appelants qualifient la conclusion encore litigieuse en appel de requête d'avis aux débiteurs. Or, l'avis aux débiteurs, qui est une mesure d'exécution forcée sui generis, ne peut porter que sur une pension qui a déjà été arrêtée par convention ou par un jugement statuant sur l'entretien dû. Tel n'est pas le cas des rentes AI pour enfant perçues par l'intimé, celles-ci n'ayant pas été arrêtées par convention ou par un jugement statuant sur l'entretien dû, à l'inverse des sommes de 634 fr. par enfant qui font l'objet de la convention du 19 juillet 2018. Dès lors, la conclusion encore litigieuse en appel ne constitue pas une requête d'avis aux débiteurs et le moyen des appelants se révèle mal fondé. Cela étant, la conclusion en question ne peut pas non plus être interprétée comme une action en modification de la contribution d'entretien, comme l'a fait le premier juge, puisque la requête des appelants ne tend pas à ce qu'un montant différent du montant arrêté de 634 fr. soit dû par l'intimé à titre de contribution d'entretien, mais à ce que la rente AI pour enfant perçue par l'intimé soit versée directement aux appelants. En réalité, il apparaît, selon ce que relèvent eux-mêmes les appelants, que la loi prévoit expressément la possibilité pour l'enfant majeur de demander le versement direct de la rente AI pour enfant (cf. art. 71 ter al. 3 RAVS). Les appelants, qui sont majeurs, n'avaient dès lors pas besoin d'actionner leur père pour obtenir le versement direct de la rente AI pour enfant, mais pouvaient directement se tourner vers l'Office AI afin que celui-ci procède au versement en leurs mains des rentes AI pour enfant allouées à l'intimé. En l'absence d'intérêt à agir (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), c'est en définitive à juste titre que le premier juge a déclaré leur requête irrecevable. C'est le lieu de relever que conformément au mécanisme prévu par l'art. 285a al. 3 CC, le versement aux appelants des rentes AI pour enfant perçues par l'intimé aura pour effet de réduire d'office en conséquence la contribution d'entretien mensuelle de 634 fr. par enfant due par l'intimé. Cette disposition vise en effet précisément à éviter une action en modification de la contribution d'entretien lorsque le débiteur d'entretien perçoit des prestations sociales destinées à l'enfant en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que les appels doivent être rejetés et les prononcés entrepris confirmés. La cause des appelants étant dénuée de chances de succès, leurs requêtes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 117 let. b CPC). Il peut être statué sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ni dépens, l'intimé ne s'étant pas déterminé et n'étant au demeurant pas représenté.